

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE MARSEILLE

6, Rue Rigord
13007 MARSEILLE
Tél : Tél :04.91.13.62.01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DES MINUTES AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
DU SECRETARIAT-GREFFE DU
CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE MARSEILLE JUGEMENT DU 02 Décembre 2013

RG N° F 13/01217

SECTION Industrie

AFFAIRE

contre
SA SCHINDLER FRANCE - DIRECTION
REGIONALE MEDITERRANEE

Assistée de Monsieur Adrien PETTRE (Délégué syndical ouvrier)

MINUTE N° 13/00781

DEMANDEUR

JUGEMENT DU
02 Décembre 2013

SA SCHINDLER FRANCE -
DIRECTION REGIONALE MEDITERRANEE
175 boulevard de la Comtesse
BP 47
13375 MARSEILLE CEDEX 12
Absent

Qualification :
Réputé Contradictoire
premier ressort

Notification le :
Expédition revêtue de la formule exécutoire
délivrée le :
à :

2 DEC. 2013

2 DEC. 2013

DEFENDEUR

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES
DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Christiane FERAUD, Président Conseiller (S)
Madame Maryse GOARDON, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Serge GIUDICE, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Paul DE VECCHI, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Monsieur Henri MARTINEZ, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 16 Avril 2013
- Débats à l'audience de Jugement du 09 Septembre 2013
- Prononcé de la décision fixé à la date du 02 Décembre 2013
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Monsieur Jean-François PONS, Greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À LA MINUTE
LE GREFFIER

Sur requête du demandeur, en date du 16 Avril 2013, le secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE, a enregistré l'affaire au répertoire général.

Chefs de la demande

- Le montant des sommes réclamées est noté en BRUT
- A titre principal,
- Rappel de salaire 20 044,00 €
- Prime(s) : Participation + Intéressement + Solde 13ème mois 2 225,00 €
- Remise de bulletin(s) de paye de juin 2012 à avril 2013 (soit 10 bulletins), de l'attestation Pôle Emploi : sous astreinte de 200 € par jour de retard
- A titre subsidiaire,
- Indemnité pour non respect de la procédure de licenciement 1 950,00 €
- Indemnité de préavis 3 900,00 €
- Indemnité de congés payés sur préavis 390,00 €
- Indemnité de licenciement 780,00 €
- Dommages et intérêts pour rupture anticipée du CDD 11 700,00 €
- Indemnité en fonction du préjudice subi/licenciement abusif 1 950,00 €
- Réintégration dans l'entreprise
- Requalification d'un CDD en CDI
- Indemnité au titre de l'Art.700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €
- Exécution provisoire (art.515 du Code de Procédure Civile)
- Intérêts de droit
- Indemnité compensatrice des heures de recherche d'emploi non utilisées 1 285,00 €

Conformément à l'article L.1245-2 du Code du travail de la loi du 12 juillet 1990, l'affaire a été appelée directement à l'audience du Bureau de Jugement .

Conformément aux dispositions des articles R 1454-17 et R 1454-19 du Code du Travail, les parties ont été convoquées à l'audience du Bureau de Jugement siégeant le 09 Septembre 2013 pour qu'il soit plaidé et statué sur la demande.

A cette audience, les parties ont comparu comme il a été dit, plaidé leur cause et conclu comme suit :

la partie demanderesse expose les faits et prétentions contenues dans ses conclusions écrites, visées par le greffier conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

La partie défenderesse reprend les faits et verse au dossier ses conclusions écrites, visées par le greffier.

OBSERVATIONS : Me LARROUZE est absent bien que régulièrement avisé de la date de l'audience de ce jour.
Délibéré.

La cause, débattue, l'affaire a été mise en délibéré et fixée pour prononcé par mise à disposition au greffe le 02 Décembre 2013

JUGEMENT

PREAMBULE :

Lors de l'ouverture de l'audience, le Conseil constatant l'absence de la Société SCHINDLER et/ou de son Conseil Maître Christian LARROUZE, place cette affaire en contre-appel.

Ayant le souci de vérifier que les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience de ce jour à 9 H, le Conseil constate :

- D'une part, que Maître LARROUZE a signé le plumitif d'audience du 2 juillet 2013 à 14 H 30 où il est mentionné – au dessus de sa signature - que l'affaire est renvoyée le 9 juillet 2013 à 9 H.

Comme l'a d'ailleurs fait le défenseur de Madame [REDACTED], Monsieur Adrien PETTRET, défenseur syndical.

- D'autre part, deux conseillers présents à l'audience du 2 juillet 2013 à 14 H 30 précisent, qu'alors la Présidente d'audience a pris soin de préciser aux parties présentes ce jour là, de bien noter le jour et l'heure du 9 septembre 2013 à 9 H, car aucune convocation ne leur serait adressée concernant ce renvoi, leur signature au plumitif valant convocation.

En fin d'audience du 9 juillet 2013 à 9 H, les autres affaires ayant été plaidées, cette absence se prolongeant et perdurant – sans le moindre motif, ni la moindre lettre et/ou fax d'explication et/ou d'excuse, alors que les deux parties ont été régulièrement convoquées comme en atteste le plumitif d'audience du 2 juillet 2013 à 14 H 30 – cette affaire est retenue et plaidée par la partie présente, Madame [REDACTED]

Lors du délibéré, les conseillers prennent connaissance du courrier du 9 septembre 2013 leur étant adressé par Maître LARROUZE où il allègue s'être présenté le 9 septembre à 14 H 30 et avoir appris que l'affaire avait été plaidée le même jour à 9 H en son absence.

Alléguant que la procédure nécessite un débat contradictoire, prétextant qu'il n'a pas été prévenu par le moindre appel téléphonique et que son cabinet est situé à environ 300 mètres du Conseil de Prud'Hommes, Maître LARROUZE sollicite la réouverture des débats dès que possible.

Le Conseil ne peut que s'étonner d'une telle demande car :

- D'une part - du fait même de sa signature au plumitif de l'audience du 2 juillet 2013 à 14 H 30, qui fixe le renvoi des débats à celle du 9 septembre 2013 à 9 H - Maître LARROUZE ne pouvait ignorer ni le jour pas plus que l'heure de cette audience.

Ce qu'il ne pouvait ignorer non plus, car la Présidente d'audience du 2 juillet 2013 à 14 H 30 avait pris soin de préciser aux parties qu'aucune convocation ne leur serait adressée concernant ce renvoi au 9 septembre 2013 à 9 H, leur signature au plumitif valant convocation.

- D'autre part, l'affaire ayant été régulièrement plaidée à l'audience du 9 septembre 2013 à 9 H - à laquelle l'employeur a été régulièrement convoqué - les débats sont donc clos.

SUR L'EXCEPTION DE PROCEDURE SOULEVEE le 2 juillet 2013 à 14 H 30 :

Madame [REDACTED] rappelle que – lors de l'audience du 2 juillet 2013 à 14 H 30 – la Sté SCHINDLER a soulevé une exception de procédure visant à démontrer un vice de fond qui affecterait la procédure elle-même et sa demande d'irrecevabilité.

Pour ce faire, le défendeur s'est appuyé :

- sur l'article L 1245-2 du Code du Travail, qui prévoit que « *lorsque le Conseil de Prud'Hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminé en contrat à durée indéterminée, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine* ».
- sur les arrêts de la Cour de Cassation du 13 décembre 2000 et du 8 décembre 2004.

Madame [REDACTED] fait valoir que – contrairement à ce qu'allègue le défendeur - la Cour de Cassation dans ces arrêts a énoncé justement le principe selon lequel le respect du délai d'un mois n'est pas un moyen d'irrecevabilité. Et que le non respect de ce délai n'est pas une fin de non recevoir.

Rappelle les dispositions de l'article 122 du Code de Procédure Civile qui précise : « *Constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée* ».

Ainsi que les exceptions de procédure pour vice de fond listées par l'article 117 du Code de Procédure Civile, à savoir :

« *Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :*

- *le défaut de capacité d'ester en justice ;*
- *le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;*
- *le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice ».*

Et que ces exceptions visent à sanctionner les carences du demandeur, ainsi qu'un non respect de sa part de la procédure.

Or que tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque la question soulevée sur le respect du délai d'un mois pour statuer au fond qui s'imposerait – selon la Sté SCHINDLER – au Bureau de Jugement, est étrangère au demandeur et dépend du Greffe et de la Juridiction elle-même et de ses diligences.

Prenant pour exemple le fait pour un Tribunal d'Instance de ne pas statuer dans un délai de 10 jours suivant sa saisine, dans le cas d'élections professionnelles, ne rend pas irrecevable la contestation de l'élection.

En effet, la Cour de Cassation dans ses arrêts :

- Du 26 mars 2003 (n° 01-60.932) qui précise que le délai préfix inscrit dans les articles R 2314-29 et R2324-25, ne saurait s'opposer au déroulement de la procédure.
- Confirmé par celui du 8 décembre 2004, qui définit cette disposition comme une simple mesure d'administration de la justice.

Madame [REDACTED] rappelle enfin :

- Le fait que le Conseil de Prud'Hommes n'ait pu statuer dans le délai d'un mois ne peut avoir pour conséquence de faire perdre au salarié son droit à la requalification.
- L'ensemble des dispositions prévues à l'article L 1242-1 et suivants du Code du travail relatives aux contrats à durée déterminée, ont été édictées dans un souci de protection du salarié, qui seul peut se prévaloir de leur inobservation (Cassation Sociale 7 avril 2004 – n° 02-40.231).
- Ce que confirme l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 20 février 2013 (n° 11-12.262) qui précise que «... si en vertu de l'article 122 du code de procédure civile la qualification d'un contrat de travail dont la nature juridique est indécise relève du juge, celui-ci ne peut toutefois, en application de l'article L 1245-1 du Code du travail, requalifier d'office un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, les dispositions prévues par les articles L 1242-1 et suivants du Code du Travail, relatives au contrat de travail à durée déterminée, ayant été édictées dans un souci de protection du salarié qui peut seul se prévaloir de leur inobservation ».

Le Conseil apprécie pleinement la justesse de cet argumentaire, dont il reconnaît la précision et la totale validité en Droit.

RAPPEL DES FAITS :

Madame ██████████ est employée – par contrats d'intérim successifs du 20/1/2010 au 31/12/2010 - en qualité de Gestionnaire de Comptes Clients – par la Société SCHINDLER - pour une durée de travail hebdomadaire de 35 H et une rémunération brute horaire de 11,74 €.

Par contrat à durée déterminée daté du 13 janvier 2011, Madame ██████████ est embauchée par la Société SCHINDLER, en qualité de Gestionnaire Comptes Clients, pour une durée de travail hebdomadaire de 35 H et une rémunération brute mensuelle de base de 1 930,00€. Ce contrat à durée déterminée pour la période du 20 janvier 2011 au 20 novembre 2011 est conclu pour un surcroît d'activité.

Ce contrat est suivi d'un autre à durée déterminée en date du 14 octobre 2011 – pour la période du 21 novembre 2011 au 21 juin 2012 inclus – conclu pour « un remplacement dans l'attente de la suppression définitive d'un poste ».

La Convention Collective qui régit les relations contractuelles est celle des Industries Métallurgiques des Bouches du Rhône et Alpes de Haute Provence.

En date du 11 juin 2012, l'employeur propose à la salariée de renouveler son contrat conclu le 20 novembre 2011, avec effet du 22 juin 2012 pour une durée de 6 mois, pour se terminer le 31 décembre 2012.

Madame ██████████ ne donnera pas suite à cette proposition, le contrat de travail liant les parties est donc rompu à la date du 21 juin 2012.

SUR LA DEMANDE DE REQUALIFICATION du CONTRAT a DUREE DETERMINEE en CONTRAT à DUREE INDETERMINEE :

Madame ██████████ fait valoir que le contrat conclu le 20 janvier 2011 n'est pas conforme aux dispositions de Droit.

Que le motif de recours « remplacement dans l'attente de la suppression définitive d'un poste » n'est pas conforme à la législation en vigueur

Et que le poste qu'elle occupait est un emploi permanent.

Conformément à l'article 9 du Code de Procédure Civile il appartient aux parties de prouver les faits nécessaires à leur prétention.

L'article L 1242 – 2 du Code du Travail précise qu'un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas suivants :

- Remplacement d'un salarié en cas : D'absence – De passage provisoire à temps partiel conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur – De suspension de son contrat de travail – De départ définitif précédant la suppression de son poste de travail après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel s'il en existe – d'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer.
- Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise.
- Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.
- Remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens ou d'une société d'exercice libéral.

- Remplacement du chef d'une exploitation agricole ou d'une entreprise mentionnée aux 1° à 4° de l'article L 722-1 du code rural, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation ou de leur conjoint mentionné à l'article L 722 -10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'exploitation agricole ou de l'entreprise.

Au vu des pièces versées aux débats par Madame [REDACTED], le Conseil constate que le contrat conclu le 20 novembre 2011 entre les parties ne remplit pas les conditions – qui sont d'Ordre Public – prévues expressément par l'article L 1242-2 du Code du Travail.

- Le motif de recours n'est pas prévu par ces dispositions ;
- Le nom de la personne à remplacer n'est pas mentionné ;
- Aucune consultation préalable du Comité d'Entreprise ou des Délégués du Personnel n'a été effectuée par l'employeur ;
- Le remplacement de Madame [REDACTED] postérieurement à la rupture du 21 juin 2012, a été effectué par contrat à durée déterminée.

En ce qui concerne le contrat conclu le 20 janvier 2011 entre les parties pour « surcroît d'activité », les pièces fournies au dossier ne permettent pas au Conseil de vérifier que les conditions de recours prévues par le 2° alinéa de l'article L 1242-2 du Code du Travail, n'ont pas été respectées par l'employeur.

Il en résulte que le contrat conclu entre Madame [REDACTED] et la Sté SCHINDLER le 20 novembre 2011 est à durée indéterminée.

SUR LA LEGITIMITE DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL :

Madame [REDACTED] fait valoir que son contrat de travail a été rompu injustement par son employeur le 21 juin 2012.

Que cette rupture est un licenciement abusif, conformément aux dispositions de Droit.

Et demande à être réintégrée dans son poste

Compte tenu de la rupture intervenue le 21 juin 2012, en violation des dispositions de Droit, le Conseil apprécie et juge cette rupture comme illégitime.

Et ordonne la réintégration de Madame [REDACTED] au sein de la Société SCHINDLER.

Avec la reprise des rémunérations et tous autres éléments en ayant le caractère à dater du 22 juin 2012.

SUR LES DEMANDES INDEMNITAIRES de Madame [REDACTED] :

1. Au titre de l'indemnité de requalification sur le fondement de l'article L 1245 - 2 CT :

Madame [REDACTED] demande la somme de 1 950,00 €.

Cette demande légitime est accordée pour cette somme..

2. Au titre des salaires dus pour poursuite du contrat de travail :

Madame [REDACTED] demande la somme de 32 254,00 € au titre des salaires dus (salaires avec 13° mois inclus = 30257 € + Intéressement et participation = 685€ + Tickets restaurant = 1592 €).

La Sté SCHINDLER a l'obligation de reprendre le versement de l'intégralité des rémunérations dues à la salariée à dater du 21 juin 2012 ainsi que de tous les éléments ayant trait au contrat à durée indéterminée.

3. Les autres demandes :

- Madame [REDACTED] demande la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Cette demande légitime est accordée à hauteur de la somme de 1000,00 €.

- Délivrer les documents sociaux rectifiés sous astreinte de 200 € par jour de retard.

La Sté SCHINDLER devra remettre les documents sociaux en concordance avec le présent jugement.

**PAR CES MOTIFS,
LE BUREAU DE JUGEMENT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE
MARSEILLE, STATUANT PUBLIQUEMENT, PAR DECISION REPUTEE
CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI,**

DIT ET JUGE que la lettre adressée le 09/09/2013 au Conseil par Me LARROUZE invoquant le fait qu'il n'aurait pas été prévenu du report de l'audience du 02/07/2013 au 09/09/2013 à 9 h et qu'il s'est présenté à 14 h 30 ce jour là, n'est pas conforme au plumeau qu'il a signé le 02/07/2013, fixant cette audience à 9 h 00, le 09/09/2013.

Par conséquent, le Conseil constatant l'absence de Me LARROUZE et de son client, la Société SCHINDLER à l'audience du 09/09/2013 à 9 h00, à laquelle pourtant il est régulièrement convoqué comme en atteste sa signature du 02/07/2013, ouvre donc les débats de l'affaire.

DIT ET JUGE que la demande de requalification de Madame [REDACTED] concernant sa relation de travail au sein de la S.A SCHINDLER en contrat à durée indéterminée est recevable.

DIT ET JUGE que la demande en requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée est justifiée (pièce n° 12), car le nom de la personne à remplacer par Madame [REDACTED] n'est pas mentionné, ce qui n'est pas conforme aux dispositions légales applicables en la matière et que le motif du recours n'est pas prévu à l'Article L 1242-2 du Code du Travail.

DIT ET JUGE que le contrat de travail conclu le 21/11/2011 entre Madame [REDACTED] et la S.A. SCHINDLER FRANCE est à durée indéterminée.

PRONONCE la nullité de la rupture du contrat de travail de Madame [REDACTED] intervenue le 21/06/2012.

ORDONNE sa réintégration au sein de la S.A. SCHINDLER FRANCE avec la reprise de tous ses droits à partir de cette date.

CONDAMNE la S.A. SCHINDLER FRANCE à payer à Madame [REDACTED], les sommes suivantes :

- 1 950,00 € bruts (mille neuf cent cinquante euros) à titre d'indemnité de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ;

- l'intégralité des rémunérations dues à dater du 21/6/2012 et de tous éléments ayant trait au contrat à durée indéterminée ;

- 1 000,00 € (mille euros) au titre de l'Article 700 du Code de Procédure Civile.

DEBOUTE Madame [REDACTED] du surplus de ses demandes.

CONDAMNE la SA SCHINDLER FRANCE aux entiers dépens.

Jean-François PONS, Greffier

Christiane FERAUD, Président



En conséquence, La République Française, mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Marseille le, - 2 DEC. 2013 Le Greffier en Chef,

